

ARRÊTÉ DU MAIRE

23 / 14 25

TEMPORAIRE Permission de voirie Occupation du domaine public Rue du Moulin de Senlis entre la rue du Pont de Bart et la rue de Quercy

Réf. 333/YL/FC/ZA

Le Maire de la ville de Montgeron,
Conseillère régionale d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2 et L.2542-2,
Vu le Code de voirie routière,
Vu l'état des lieux.

Considérant la demande en date du 14 juin 2023 de **l'entreprise SMDA PAYSAGISTE**, dont le siège social est situé 38/40 avenue Roger Hennequin, 78990 Trappes, pour le compte de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, en vue d'effectuer la taille et l'entretien de la haie rue du Moulin de Senlis à Montgeron,
Considérant la nécessité de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers.

ARRÊTE

- Article 1 L'entreprise **SMDA PAYSAGISTE** est autorisée à occuper le domaine public, afin de réaliser la taille et l'entretien de la haie de la rue du Moulin de Senlis, entre la rue de Quercy et la rue du pont de Bart à Montgeron. Vu la configuration des lieux, **la circulation sera perturbée, rue du Moulin de Senlis entre la rue de Quercy et la rue du pont de Bart.**
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place les panneaux de déviation des véhicules, rue Moulin de Senlis à l'angle de la rue du Général Leclerc, rue du Moulin de Senlis à l'angle de la rue du Pont de Bart, avec occultation temporaire du sens interdit rue du Moulin de Senlis à l'angle de la rue de Quercy, avec mise en place d'un panneau temporaire de double sens pour les riverains, conformément aux prescriptions du code de la route.
Cette interdiction ne s'applique ni aux véhicules de secours, ni aux véhicules de collectes diverses lorsque leur présence est nécessaire.
- Article 2 Les travaux d'élagage sont autorisés du **lundi 19 au mercredi 21 juin 2023 de 09h00 à 16h00**, période à l'issue de laquelle le pétitionnaire devra remettre les lieux en l'état. Le bénéficiaire de la présente autorisation sera responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces installations.
- Article 3 Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté 48 heures à l'avance sur les lieux sur un support rigide, plastifié (en cas de pluie) et aucun ruban adhésif ne doit être utilisé pour son affichage.
- Article 4 La permission de voirie est accordée à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux conditions suivantes : une signalisation provisoire de chantier devra être mise en place conformément à la réglementation en vigueur, le balisage, si besoin est, devra être réalisé à l'aide de dispositifs de type GBA plastique, des panneaux lumineux de type B21 devront renforcer la signalisation. Le pétitionnaire est avisé qu'il engage entièrement sa responsabilité quant aux précautions à prendre pour assurer la sécurité des passants.
- Article 5 Ampliation du présent arrêté sera transmise :
 - A Monsieur le Commissaire de Police,
 - A Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale.
- Article 6 Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la Commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme Le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Montgeron le **16 JUIN 2023**

Sylvie CARILLON,
Maire de Montgeron,
Conseillère régionale d'Ile-de-France

